

**Mairie de LA CHAISE-DIEU
Arrondissement de Brioude
Département de Haute-Loire**

ARRETE MUNICIPAL N° 67-2026

Le maire de LA CHAISE-DIEU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles GN 8 et GN 10.

Vu la loi du 10 juillet 1913 modifiée, portant règlement d'administration publique pour l'application du livre II, titre III du code du Travail, du décret n° 92-333 du 30 mars 1992 et des arrêtés des 4 et 5 août 1992.

Vu l'arrêté du 23 mai 1989 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type U (établissements de soins).

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements de type N (restaurants, débits de boissons).

Vu l'arrêté du 19/11/2001, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

Vu la circulaire du 3 mars 1982, modifiée par l'arrêté du 22 mars 2004, relative au désenfumage (instruction Technique n°246).

Vu la circulaire du 3 mars 1982, complétée par la circulaire du 21 juin 1982, relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage (Instruction Technique n° 247).

Vu les normes relatives aux systèmes de sécurité incendie NF S 61-931 à NF S 61-940.

Vu l'arrêté SDIS N° 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départemental ERP-IGH de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH en date du 5 juin 2026.

ARRÊTE

**Concernant la demande d'autorisation de travaux N°04304826 B01 du 7 avril 2026 :
Installation d'une vmc spécifique au local de stockage du rez-de-jardin (Radon)**

Article 1^{er} : L'établissement dénommé MAPAD – Maison de Retraite Marc Rocher», sis Quartier Benaud à LA CHAISE-DIEU, classé en type J de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à effectuer les travaux.

Article 2 : La sous-commission départemental ERP-IGH de sécurité de l'arrondissement de Brioude a émis un avis favorable avec prescriptions (voir Procès-Verbal de la commission de sécurité du 05/06/2026).

Les prescriptions sont les suivantes :

NOTIFICATION AU PETITIONNAIRE :

Il appartient à l'autorité administrative compétente, si elle le décide, d'intégrer dans les autorisations de travaux les observations mentionnées dans le procès-verbal.

CORRESPONDANCES :

Les documents demandés dans le rapport devront être adressés au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité, à l'adresse suivante : Service Départemental d'incendie et Secours de la Haute-Loire - 104, rue Hippolyte Malègue - TAULHAC - 43000 LE PUY EN VELAY.

- 1) A la fin des travaux, faire vérifier, par une personne ou un organisme de contrôle agréé, les différentes installations ou équipements, selon les articles R 143- 34, 37 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 25 Juin 1980.

Fournir, les rapports de vérification(s) à la commission de sécurité concernant :

- les dispositions constructives (Art. GE 9)
- l'installation électrique (Art. EL 18 et 19)
- l'installation de ventilation (VMC) (Art. CH 57 et 58)
- l'installation d'éclairage de sécurité (Art. EC 14 et 15)
- les moyens de secours (Art. MS 73).

Ces rapports devront être accompagnés des attestations de levée des éventuelles réserves.

Au vu du RVRAT et en l'absence d'observation, la réception de travaux pourra être effectuée lors de la visite périodique de l'établissement (Art. GE 8).

- 2) Fournir les procès-verbaux de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de l'établissement (Art. GN 12).
- 3) Respecter en tout point les dispositions de l'article GN 8 pour prendre en compte les conditions d'évacuation des personnes handicapées et à mobilité réduite (espace d'attente sécurisé ou aménagement de solutions alternatives, sorties de secours accessibles aux PHMR, alarme sonore et lumineuse, élaboration de consignes de sécurité spécifiques pour le personnel et annexées au registre de sécurité, ...)

Conserver au niveau de l'exploitant, les présentes mesures retenues par le Maître d'Ouvrage et validées par la commission de sécurité en les annexant au registre de sécurité.

- 4) Proscrire la réalisation de travaux dangereux en présence du public (Art. GN 13).
- 5) Veiller à ce que le phasage des travaux permette de respecter en permanence les principes fondamentaux de sécurité à savoir :
 - l'évacuation immédiate ou différée des occupants qui doit être sûre et rapide (maintien des moyens de secours et des dégagements)
 - le respect des dispositions constructives permettant de limiter la propagation d'un incendie (maintien des recoupements)
 - la préservation de l'accessibilité des façades afin de faciliter l'intervention des services de secours (Art. R 143.3).

- 6) Tenir à jour un registre de sécurité, relié et paginé, à présenter à tous contrôles et visites de

la Commission de Sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations aux quelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux (Art R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ce registre de sécurité relié et paginé devra être complété par un recueil (tel un classeur par exemple) regroupant, par type d'installations techniques, les rapports de visite effectués par les techniciens compétents, et les rapports de vérifications réglementaires en exploitation, établis par les organismes de contrôle agréés lorsqu'ils sont imposés.

Ces documents doivent préciser :

- les points de vérification prévus par la réglementation incendie par types d'installations techniques (Art. GE 6 à GE 10)
- si ces points sont satisfaisants ou non.

Il s'agit à la fois de l'entretien et de l'exploitation des installations techniques, mais également des points réglementaires à vérifier pour chacune d'elles, conformément aux articles DF10 pour le désenfumage, CH58 pour les installations de chauffage et traitement d'air, GZ30 pour les installations de gaz, EL19 pour les installations électriques, EC15 pour l'éclairage de sécurité et MS73 pour les moyens de secours.

7) Respecter, pour la ventilation mécanique contrôlée du local de stockage au rez-de-jardin, l'ensemble des mesures d'installation définies aux articles CH 41, 42 et 43 du règlement de sécurité incendie (Art. R.143-10 du CCH).

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 6 : Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (Code de la Construction et de l'Habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et affiché sur les lieux MAPAD – Maison de Retraite Marc Rocher», sis Quartier Benaud à LA CHAISE-DIEU

Fait à LA CHAISE-DIEU,
Le 23 juin 2026
Le Maire,
Armelle SAVINEL

